



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 8712

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les recentes preoccupations des medecins generalistes. En effet, ils souhaitent voir debuter dans les plus brefs delais la negociation d'un nouveau texte conventionnel ayant pour objectif principal un egal succes a des soins de qualite de l'ensemble de la population. Ce nouveau texte conventionnel fixerait clairement les objectifs principaux d'une veritable politique de sante. Les legitimes revendications des medecins liberaux ne sont pas opposees aux interets des patients, de par la qualite des soins, et aux interets des assures sociaux de par le niveau de prise en charge. Il conviendrait de permettre, enfin, aux forces vives du corps medical d'apporter des solutions novatrices et constructives aux defis de l'inflation des depenses maladie, ainsi qu'aux graves problemes de la prise en charge des problemes de sante du XXe siecle. Il lui demande donc s'il compte repondre a ces preoccupations ?

Texte de la réponse

Reponse. - Tres attentif au developpement du secteur a honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait etre approuve par les pouvoirs publics qu'a la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'acces de tous a des soins de qualite. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant no 7 approuve par arrete interministeriel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'engagent a definir avant le 1er novembre 1989 l'agencement approprie des dispositions suivantes : degager les conditions du maintien d'un secteur I predominant permettant le libre acces des assures a toutes disciplines medicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux medecins pratiquant des honoraires differents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activite au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde medicale et d'une permanence organisee des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas medicalement definis, concernant notamment les urgences, certains actes medicaux et certains malades exoneres du ticket modérateur ; definir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires differents prevus a l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline medicale appliquee en fonction de l'importance du secteur I.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8712

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435